

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00458

Numéro SIREN : 503 180 929

Nom ou dénomination : PDP FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2018 sous le numéro de dépôt 8981

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

## RECEPISSE DE DEPOT

CS 415 (12 allée de la Chartrie)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)  
[audience@greffe-tc-laval.fr](mailto:audience@greffe-tc-laval.fr) / [rsc@greffe-tc-laval.fr](mailto:rsc@greffe-tc-laval.fr)

SELAS "CATHOU & ASSOCIES"

6 cours Raphaël Binet  
Immeuble Le Magister - CS 14351  
35043 RENNES CEDEX

V/REF : 1011336/TC/NG/NB  
N/REF : 2012 B 458 / 2018-A-8981

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 28/06/2018, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 23/05/2018  
- Réduction et augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 23/05/2018

Concernant la société

PDP FINANCES  
Société par actions simplifiée  
3 avenue de Tours  
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-8981 le 06/07/2018

R.C.S. LAVAL 503 180 929 (2012 B 458)

Fait à LAVAL le 06/07/2018,

Le Greffier



## PDP FINANCES

Société par actions simplifiée  
Au capital de 2.000.000 euros  
Siège social : 3, avenue de Tours  
53000 LAVAL

503 180 929 RCS LAVAL

\* \* \* \* \*

### PROCES-VERBAL DU PRESIDENT EN DATE DU 23 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,  
Et le vingt-trois mai,  
Au siège social,

Monsieur François DESERT, Président de la société PDP FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est 3, avenue de Tours - 53000 LAVAL et dont le numéro d'identification est 503 180 929 RCS LAVAL (*ci-après dénommée la « Société »*),

A préalablement exposé ce qui suit :

#### I.- Décisions unanimes des associés en date du 24 avril 2018

L'ensemble des associés de la Société, réunis le 24 avril 2018, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur François DESERT, Monsieur Théo DESERT, Madame Marie DESERT et Monsieur Gabin DESERT (*ci-après désignés les « Retrayants »*) de se retirer partiellement de la Société, ont décidé, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux :

- d'autoriser expressément le retrait partiel des Retrayants, et, par conséquent, le rachat par la Société de 413 actions, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, comme suit :

- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Théo DESERT ;
- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Madame Marie DESERT ;
- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Gabin DESERT ;
- rachat de 2 actions détenues en pleine propriété par Monsieur François DESERT.

- de rembourser aux Retrayants la valeur des 413 actions rachetées moyennant prix unitaire de rachat fixé à **sept cent quatre-vingt-huit (788) Euros**, soit un prix global de rachat de **TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (325.444) EUROS**, par versements de sommes en numéraire prélevées sur l'actif social, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Théo DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Madame Marie DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Monsieur Gabin DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Monsieur François DESERT, à concurrence de mille cinq cent soixante-seize (1.576) Euros, pour les 2 actions rachetées.

- de réduire le capital de la somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros pour le ramener de deux millions (2.000.000) d'Euros à un million neuf cent cinquante-huit mille sept cents (1.958.700) Euros ;

- de procéder à cette réduction par voie d'annulation des quatre cent treize (413) actions, appartenant aux Retrayants, ce qui a été expressément accepté par ces derniers ;

- de prélever sur le poste comptable intitulé « *Autres réserves* », la somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-quatre (284.144) Euros, correspondant à la différence entre le prix de rachat des actions (325.444 €) et leur valeur nominale globale (41.300 €) ;

- d'augmenter le capital social, sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital ci-dessus énoncée, d'une somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros pour le porter de un million neuf cent cinquante-huit mille sept cents (1.958.700) Euros à deux millions (2.000.000) d'Euros ;

- de procéder à cette augmentation par voie d'incorporation directe d'une somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros prélevée sur le poste comptable « *Autres réserves* », cette augmentation de capital étant réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept (19.587) actions composant le capital social, chacune pour un même montant.

- de conférer tous pouvoirs à Monsieur François DESERT, Président, aux fins de procéder aux opérations suivantes à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux :

- constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- réaliser le rachat des actions affectées par la décision de réduction de capital et le remboursement aux associés retrayants par versement d'une somme en numéraire prélevée sur l'actif social ;
- procéder à l'annulation des actions rachetées et, en conséquence, à la réduction de capital social ;
- constater la réalisation effective de la réduction de capital ;
- procéder à l'augmentation de capital et constater sa réalisation effective ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

## **II.- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce le 26 avril 2018**

Un exemplaire du procès-verbal des décisions unanimes susvisées des associés en date du 24 avril 2018 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL le 26 avril 2018, sous le numéro 2018-A-4607.

## **III.- Absence d'opposition formée par les créanciers sociaux**

A la date du 18 mai 2018, soit à l'expiration du délai de vingt (20) jours prévu par l'article L. 225-205 alinéa 3 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce par les créanciers sociaux, suite au dépôt susvisé.

*Ceci exposé, le Président, après avoir constaté l'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux, a pris, es-qualités, les décisions suivantes :*

## **DÉCISIONS DE LA PRESIDENCE**

### **PREMIERE DÉCISION**

Le Président prend acte de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et décide de procéder au rachat, par la Société, de 413 actions, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, appartenant aux Retrayants comme suit :

- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Théo DESERT ;
- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Madame Marie DESERT ;
- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Gabin DESERT ;
- rachat de 2 actions détenues en pleine propriété par Monsieur François DESERT.

Il décide corrélativement de rembourser aux Retrayants la valeur des 413 actions rachetées moyennant prix unitaire de rachat fixé à sept cent quatre-vingt-huit (788) Euros, soit un prix global de rachat de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE

**(325.444) EUROS**, par versements de sommes en numéraire prélevées sur l'actif social, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Théo DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Madame Marie DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Monsieur Gabin DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Monsieur François DESERT, à concurrence de mille cinq cent soixante-seize (1.576) Euros, pour les 2 actions rachetées.

### **DEUXIEME DÉCISION**

Le Président décide de :

- réduire le capital social de la somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros, pour le ramener de deux millions (2.000.000) d'Euros à **un million neuf cent cinquante-huit mille sept cents (1.958.700) Euros** ;
- procéder à cette réduction de capital par voie de rachat puis d'annulation des quatre cent treize (413) actions, appartenant aux Retrayants ;
- prélever la somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-quatre (284.144) Euros, correspondant à la différence entre le prix de rachat des actions (325.444 €) et leur valeur nominale globale (41.300 €), sur le poste comptable intitulé « Autres Réserves ».

### **TROISIEME DÉCISION**

Le Président décide de :

- augmenter le capital social de la somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros, de manière à le porter de un million neuf cent cinquante-huit mille sept cents (1.958.700) euros à **deux millions (2.000.000) d'euros**.
- procéder à cette augmentation de capital par incorporation directe d'une somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros prélevée sur le poste comptable « *Autres Réserves* », cette augmentation de capital étant réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept (19.587) actions composant le capital social, chacune pour un même montant.

### **QUATRIEME DÉCISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier l'article 8 des statuts sociaux dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS (2.000.000) D'EUROS**.*

*Il est divisé en dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept (19.587) actions, de même valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie. »*



**CINQUIEME DÉCISION**

**1.- Enregistrement**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du service des impôts des entreprises compétent, moyennant un droit fixe de 500 Euros.

**2.- Pouvoirs**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la Loi et les règlements.

\* \* \* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé le Président.

M. François DESERT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1

Le 04/06 2018 Dossier 2018 12672, référence 2018 N 00465

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur : ~~Service des finances publiques~~

  
Bastien DOUSSOU  
Contrôleur des Finances Publiques

**DUPLICATA**



# **PDP FINANCES**

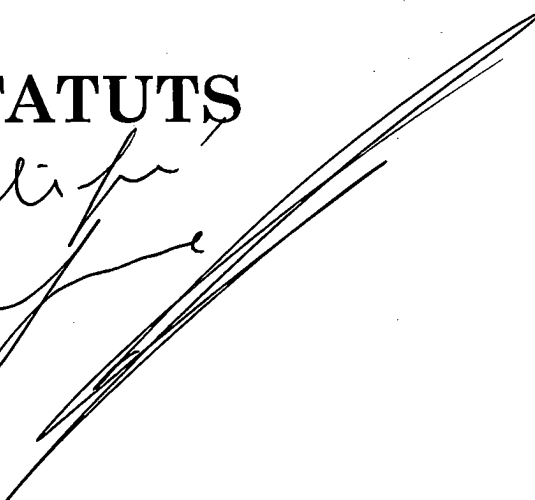
Société par actions simplifiée  
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 3, avenue de Tours  
53000 LAVAL

503 180 929 RCS LAVAL

\*\*\*\*\*

## **STATUTS**



**Statuts adoptés par décision du Président en date du 23 mai 2018 suite à une autorisation  
de la collectivité des associés en date du 24 avril 2018**

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes de statuts constitutifs en date à RENNES (35) du 12 mars 2008.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2017.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation ou d'intérêts, notamment par voie de souscription, achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ayant notamment pour activités la construction de maisons individuelles ;
- La construction par sous-traitance, ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent de maisons individuelles, la vente et la livraison de maisons individuelles au public ;
- L'achat, la vente, l'échange et, d'une manière générale, la commercialisation de tous terrains viabilisés ou à viabiliser lorsque ces opérations sont de nature à favoriser la vente de maisons individuelles ;
- La réalisation de prestations de services, notamment dans le domaine administratif, comptable, financier, publicitaire, technique et informatique, auprès de ses sociétés filiales ou dont elle détient une participation ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est PDP FINANCES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 3 avenue de Tours – 53000 LAVAL.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Il peut être transféré en dehors du département par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 14 mars 2008, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et termine le 30 juin de l'année suivante.

### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de la constitution en date du 12 mars 2008 :

- |  |              |
|--|--------------|
| - La somme de QUATRE MILLE EUROS, ci                   | 4.000,00 €   |
| Par apport en numéraire                                |              |
| - La somme de SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, ci | 776.000,00 € |
| Par apports en nature                                  |              |

Lors de l'augmentation de capital en date du 29 juin 2015 :

- |  |                |
|--|----------------|
| - La somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT MILLE EUROS, ci | 1.220.000,00 € |
| Par incorporation de réserves                            |                |

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS (2.000.000) D'EUROS**.

Il est divisé en dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept (19.587) actions, de même valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 28 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE III – ACTIONS**

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 13 – FORME DES VALEUR MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 15 – DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts et plus particulièrement du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) « **Action ou Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) « **Opération de reclassement** » : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

### **17.1 AGREMENT DES CESSIONS D' ACTIONS**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 28 des statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (TRENTE) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **17.2 RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## **ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (TRENTE) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constituera un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 20 – LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

##### **21.1 DESIGNATION**

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **21.2 DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

##### **21.3 REMUNERATION**

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

##### **21.4 POUVOIRS**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, le Président de la Société est, sous réserve du respect de toute procédure légale ou statutaire de contrôle ou d'approbation des conventions réglementées, expressément autorisé à représenter la Société et agir pour son compte à l'effet de négocier et conclure tout contrat au titre duquel il serait également partie contractante pour son compte personnel ou pour le compte ou en représentation légale d'une ou plusieurs autres parties.

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL**

### **1. DESIGNATION**

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **2. DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **3. REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

### **4. POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 (CINQ) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 (DEUX) jours de leur réception.

### **TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises

pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 26 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché à une action est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

### **ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transfert du siège du siège social en dehors du département,
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Nomination, rémunération, révocation d'un Directeur Général Délégué ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les cas où il peut être décidé par le Président ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et/ou suspension de ses droits de vote ;
- Le cas échéant, autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 22.4 des présents statuts.

### **ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE**

1. Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

2. A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés les décisions relatives aux points suivants :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- Agrément des cessions d'actions selon les modalités prévues à l'article 17.1 des statuts ;

- Transfert du siège du siège social en dehors du département ;
- Opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les cas où il peut être décidé par le Président.

3. Les décisions collectives qui ne sont pas expressément visées aux articles 28.1 et 28.2 ci-avant sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### **ARTICLE 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective 3 (TROIS) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

### **ARTICLE 30 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 (DIX) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 (QUINZE) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 32 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 (DIX) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 37 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.